

# Les nouvelles ordonnances

suite

**La mise en place des nouveaux contrats de partenariats public-privé progresse sur les bases de la loi d'habilitation du 2 juillet 2003 autorisant le Gouvernement à simplifier le droit. Où en est-on aujourd'hui ?**

Rappel de l'épisode précédent :

Dans notre précédent numéro, notre histoire s'arrêtait le 3 juin par la manifestation à l'Assemblée Nationale, la loi d'habilitation était alors en cours de discussion. L'article 4 (depuis devenu 6) prévoyait la mise en place de nouvelles formes de contrats pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics. Nous avons dit alors tout le mal que nous en pensions.

Le groupe socialiste au Sénat saisissait alors le Conseil Constitutionnel, le 13 juin 2003, en contestant plusieurs articles de la loi au motif qu'il les jugeait non conformes à la constitution. Dans sa décision, rendue le 26 juin, le Conseil Constitutionnel, tout en déclarant le projet de loi conforme à la constitution, émettait certaines réserves sur l'application de l'article 6 (ex 4) en limitant l'usage des procédures dérogatoires que sont les PPP à des motifs d'intérêt général tels que :

- L'urgence qui s'attache, en raison des circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable,
- Ou la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé.

Le projet d'ordonnance, rédigé depuis lors et publié officiellement au Moniteur, reprend ces limitations dans son article 2 en imposant des études préalable très encadrées pour analyser les nécessités de recours à cette procédure et en imposant une comparaison entre une réalisation conventionnelle et la formule du PPP.

Il faut espérer que ces garde-fous seront bien réels et qu'ils ne se réduiront pas à une vague formalité administrative rapidement enjambée par les maîtres d'ouvrage publics qui seront déterminés à recourir au PPP par facilité.

On est en droit de s'interroger sur le sérieux de ces études préalables quand on connaît la légèreté de la programmation faite par certains maîtres d'ouvrage alors qu'elle est un préalable incontournable imposée par la loi MOP.

Quelle place pour l'Architecture et les Architectes dans ce futur dispositif ?

L'exposé des motifs du projet d'ordonnance souligne à deux reprises que "l'exigence architecturale est posée comme un principe majeur". Vœux pieux ?

La procédure se déroulera sur le principe d'un dialogue entre la personne publique et les "opérateurs".

Le contrat sera attribué à l'opérateur dont l'offre est jugée la meilleure au regard des critères affichés dans l'avis (article 6). Que fera-t-on si le critère de la qualité architecturale n'est que le dernier de la liste ou n'y figure pas ?

L'article 15 (et avant dernier) précise qu'en cas de conception et de construction d'un bâtiment, on peut, lors de la consultation, faire porter le dialogue "sur la finalisation du programme ainsi que sur la composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre" et on doit faire figurer parmi les critères d'attribution du contrat "la qualité globale de l'ouvrage à réaliser en réponse au programme".

Enfin, il est imposé, aux deux derniers alinéas de l'article, que l'offre comporte "pour les bâtiments un projet architectural et précise les conditions dans lesquelles les concepteurs du projet suivront son exécution".

Rien de très rassurant là-dedans. Notre "opérateur" banquier-constructeur peut proposer, en cours de négociation toute composition d'équipe de maîtrise d'œuvre selon la grâce qu'elle aura aux yeux de la collectivité, projet de prestige avec une "grande enseigne", un grand nom de l'Architecture, projet fonctionnel avec un bon confrère laborieux ?

L'opérateur devra justifier d'une "qualité globale", ce qui laisse entendre que l'Architecture n'est qu'un élément parmi d'autres. Une jolie façade et un projet solide ?

Une offre sera-t-elle écartée si les concepteurs du projet n'interviennent pas durant son exécution ?

À suivre... En militant pour que les PPP ne restent que des procédures d'exception véritablement motivées par l'intérêt général et non celui des financiers-constructeurs.



**Auvergne Architectures n°20, Mars 1999. Disponible au Conseil régional de l'Ordre des Architectes.**

## Sabourin : Bulletin de santé ?

Depuis un sauvetage in extremis en avril 1999 (quatre ans et demi déjà), la santé de notre cher sanatorium s'est gravement dégradée. Il a subi les attaques des squatters, des vandales et les traumatismes des exercices de gendarmerie. Sa santé s'est terriblement dégradée mais il tient bon. Son nouveau propriétaire, le Ministère de la Culture, est à son chevet, l'étude de programmation pour l'aménagement de l'École vient d'être lancée. Si tout va bien, les premiers étudiants connaîtront le nouveau Sabourin à la rentrée 2007. Patience donc.

Un souhait tout de même, celui de lui adjoindre un garde-malade. Un gardiennage à plein temps serait le bienvenu pour protéger le moribond de nouvelles agressions de "vandalus noctambulis vulgaris".

## Les 18/20

2003 a été une année faste pour les 18/20 de l'Ordre. Chaque 3<sup>e</sup> jeudi du mois, les architectes se réunissent autour d'un sujet technique, d'actualité... voire culturel, de 18 à 20 h. Un exposé passionnant sur la couleur et ses codes culturels par Élisabeth Bremond-Besse, la faconde du méridional Bernard Ageorges, le spécialiste des piscines, une soirée avec les femmes du BTP, le plâtre dans ses nouvelles applications, les nouvelles normalisations européennes avec l'APAVE.

L'année prochaine commence très fort avec en janvier la HQE par Françoise Hélène Jourda qui connaissait le sujet bien avant que tout le monde en parle, le verre et la lumière, la nouvelle convention collective.

Merci à Christian Caignol, l'organisateur ordonnateur de ces petites cérémonies qui se clôturent par un buffet 20/22 toujours à la hauteur.

ORDRE DES ARCHITECTES AUVERGNE